ODONTASSUR

Signature et tamp	on du corres	enondant :		TIDIO		ET DI		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Signature et tamp	MULTIRISQUE CABINET DENTAIRE Déclaration du risque et proposition								
	S'agit-il (cocher la case adéquate): of une demande de proposition?								
d une demande de garantie auprès de COVEA RISKS ? (par police Multirisque)									
Nom et Prénom de l'Assuré et Adresse du Risque - Forme Juridique (précisez) : → SIRET :									
Indispensable → N° Téléphone professionnel :									
					Si l'Assuré est une personne physique : date de naissance :				
Qualité de l'Assuré : Locataire Propriétaire Copropriétaire									
Nota : Le bâtiment est EXCLU et à assurer le cas échéant par multirisque immeuble séparée (garantie à demander en extension particulière s'il y a lieu). Si l'assuré est locataire, les grosses réparations normalement à charge du propriétaire lui incombent-elles par convention ? (voir au verso) Oui Non									
QUALITE DU RISQUE ET SITUATION DU RISQUE									
Surface des locaux Risques Agu y compris réserves :			ıgravants par	contenu, contig	uÏté, voisinage : Construc Oui □		ruction (en dur ?) Couverture (en dur ?) Non Oui Non		
En centre commercial]	Immeub	le à usage pa	rtiel d'habitatior	A	utres (Si อเ	ıi, précisez) 🔲		
Centre commercial sprinklé : Oui Non									
Profession et spécialité exercée par l'assuré dans les locaux :									
Adjonction de l'assurance S'il s'agit d'une association ou GIE ou SCM, mentionnez ici les no praticiens dont la RC professionnelle doit être assurée en indiquant leur									
RC Professionnelle : Oui Non Non								·	
Pratiquez-vous l'implantolo	gie ? Ou	i 🗆	Non 🗆	Posez-vous de Oui	s couronnes sur des t	•	ants effectués par d Non □	es confrères ?	
MESURES DE PROTECTION ANTIVOL									
Les dispositifs de protection anti-vol sont-ils conformes aux prescriptions figurant au verso de la présente Système d'Alarme									
Oui									
Si non-conformité des dispositifs de protection, précisez ici les déficiences : Relié à une Société de surveillance ? Oui □ Non □									
RENSEIGNEMENTS GENERAUX									
Capital sur Contenu Professionnel Chiffre d'Affaires Annuel									
(matériel, mobilier, agencements, aménagements,, le capital éventuellement as également être intégré dans le montant indiqué ici,					en bris de machines doit		€		
€									
Nombre de praticiens exerçant au sein de votre établissement sous le régime de la profession libérale :									
Merci d'indiquer ci-dessous les noms et prénoms de chacun des ces praticiens : 1) 7)									
2)									
Adjonction du Bris de Machines : Oui Non Si oui, indiquez ci-dessous le capital (selon option au verso) Option A (garantie limitée aux ordinateurs et matériels de traitement de l'information) : capital ⇒ € - Option B (càd option A + les autres machines) : capital ⇒									
€ En sus des machines de l'Option B (UNIT etc) y a-t-il des sondes mobiles endoscopiques ou sondes mobiles échographiques									
ou des capteurs mobiles de radiovisiographie (RVG) ? Si oui, une énumération avec valeur sera à fournir.(voir au verso) Oui Non									
ANTECEDENTS			RENONCIATION A RECOURS CONTRE LE BAILLEUR (concerne l'assuré locataire ou occupant)						
			Avez-vous par dérogation à l'article 1721 du Code Civil (cité au dos) renoncé à recours contre le bailleur en cas de défauts ou vices non apparents affectant les locaux loués ? Oui Non						
Sinistres au cours des 3 dernières années (nature et montants approximatifs)									
Avez-vous connaissance de faits ou de circonstances de nature à mettre en cause votre responsabilité civile ? Oui									
Observations particulières : Extensions particulières :									
DATE D'EFFET			DATE	D'ECHEANC	E ANNUELLE	Da	Date et signature du Demandeur :		
			(soit le 01/04 - so		oit le 01/10)	-			

Mesures de protection anti-vol

L'assuré déclare que les locaux renfermant les objets assurés sont munis des dispositifs de protection suivants :

a) ouvertures autres que vitrines de devantures :

- 1) Parties vitrées accessibles soit de plein pied soit par deux individus se faisant la courte échelle; volets ou persiennes ou barreaux ou ornements en métal ne laissant qu'un espace libre de 17 cm au maximum ou vitrage classé « anti-effraction » c'est-à-dire un ensemble vitré multicouches composé d'au moins deux vitrages et deux films de type butyral.
- 2) Soupiraux : protections ayant les mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa 1. La grille des sauts de loup doit être scellée de l'intérieur
- 3) Portes non vitrées donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble : au moins une serrure de sûreté ou un verrou de sûreté, c'est-à-dire une serrure à pompe, à cylindre ou à gorges, à l'exclusion des cadenas.
- 4) Portes vitrées comportant une armature : au moins une serrure ou verrou de sûreté tels que décrits à l'alinéa 3 et ne pouvant être manœuvrés que ce soit de l'extérieur ou de l'intérieur qu'au moyen de la clef. Ces portes, dans la mesure où elles sont des portes de devanture peuvent être dépourvues de grilles ou de volets. Mais dans la mesure où elles ne sont pas de devanture, elles doivent être dotées en outre d'une grille ou d'un volet protégeant leur partie vitrée ou d'un vitrage classé « anti-effraction ».
- 5) Portes coulissantes de devantures en panneaux de verre trempé, sans grille ni volet : le dispositif électrique d'ouverture automatique doit être coupé pendant les heures de fermeture.
- 6) Portes de devanture constituées par un panneau en verre trempé sans grille ni volet et sans encadrement (genre sécurit ou similaire) : protections ayant les mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa 4.Si la serrure est disposée en partie basse, une butée métallique empêchant le soulèvement de la porte doit être placée en partie haute.



b) vitrines de devantures :

que les vitrines de devanture et leurs impostes fixes, et guichets vitrés de service donnant sur rue ou sur place publique peuvent rester dépourvus de grilles et de volets.

En cas de non-conformité de ces dispositifs de protection, précisez les déficiences au recto.

Bris de machines au lieu d'assurance

La garantie est susceptible d'être acquise selon option qui doit être validée aux Conditions Particulières :

Option A:

Matériels électriques et électroniques de traitement de l'information, y compris leurs périphériques (ordinateurs, téléphones, télécopieurs, photocopieurs, minitel), ainsi que les systèmes d'alarme et de surveillance.

Option B:

Matériels désignés en Option A, ainsi que les machines, outillage, instruments professionnels (UNIT etc...) à l'exclusion des meubles, objets d'art, agencements, textiles, véhicules et leur contenu, marchandises et matières premières et à l'exclusion des matériels désignés en option C.

Option C:

Les sondes échographiques et sondes endoscopiques et capteurs mobiles de radiovisiographie (RVG) ne sont assurables que sur demande spéciale (voir au recto).

Frais de reconstitution des médias - Frais supplémentaires

Capital à définir aux Conditions Particulières. Il n'est pas nécessaire d'énumérer ces appareils.

Franchise 0,20 fois l'indice en €.*

La garantie en cas de sinistre total s'exerce en valeur de remplacement à neuf pendant 5 ans à compter de la date de construction de l'appareil sinistré.

Capital à définir aux Conditions Particulières. Il n'est pas nécessaire d'énumérer ces appareils.

Franchise sur objets non compris en Option A portée à 0,80 fois l'indice en €.

Le capital et la nature des appareils ci-contre doivent être énumérés aux Conditions Particulières. (Nous fournir une énumération des appareils avec valeur). Ce capital viendra en sus du capital choisi pour l'option B.

25 fois l'indice en €.

* Franchise portée à 0,80 fois l'indice en € à partir du 3^{eme} sinistre survenant moins de 24 mois après le second.

Article 606 du Code Civil (pour information), définition des grosses réparations

Les grosses réparations de l'immeuble sont normalement à la charge du propriétaire de l'immeuble mais peuvent par convention (par exemple dans le bail) être mises à la charge du locataire. Si l'assuré est locataire et que tel est le cas, signalez-le en répondant à la question posée au recto.

« les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier »

Article 1721 du Code Civil

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

NOTA : parfois le bail déroge à cette obligation (auquel cas il y a lieu de le signaler)

Précisions complémentaires fournies par le demandeur :